

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-19-03219 et 06-20-03268

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre-Hugues Miller** (n^o de membre : 258248-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Longueuil, a été déclaré coupable le 5 février 2021, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Longueuil, Montréal et Gatineau, entre le ou vers le 10 février 2017 et depuis le ou vers le 16 mars 2020, à savoir :

Plainte n^o 06-19-03219

- Chefs n^{os} 1 et 7 A, à deux reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié ses clients, en ne produisant pas les procédures qu'il devait produire dans des dossiers de la Cour, entraînant le fait que des demandes d'inscription pour jugement par défaut de produire une défense soient déposées contre ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n^o 2 A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers son confrère en faisant défaut de donner suite à plusieurs communications dans un dossier de la Cour dans lequel il occupait, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n^o 3 A fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le Tribunal alors que sa présence était requise dans le cadre d'une demande de gestion d'instance ayant eu lieu par conférence téléphonique dans un dossier de la Cour dans lequel il occupait, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n^o 4 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat de représenter un musée en ne produisant pas la procédure qu'il devait produire dans un dossier de la Cour, entraînant ainsi le fait qu'un jugement par défaut soit rendu contre le musée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;*
- Chefs n^{os} 5, 9 et 10 A, à trois reprises, fait défaut de se présenter devant le Tribunal alors que sa présence était requise dans des dossiers de la Cour dans lequel il occupait, dont un où une ordonnance a été rendue à l'endroit de son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;*
- Chefs n^{os} 6, 8 et 11 A, à trois reprises, fait défaut de répondre aux correspondances que lui adressait une syndique adjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*
- Chef n^o 12 A, sans justification, refusé ou négligé de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré l'avis de convocation qui lui avait été signifié personnellement par huissier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Plainte n^o 06-20-03268

- Chef n^o 1 A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, concernant son omission de répondre à la correspondance qui lui avait été adressée par une superviseuse au Service des greffes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 14 juillet 2021, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Hugues Miller** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1, 3, 5 et 7, une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 2, 4, 6, 8, 11 et 12, une période de radiation de cinq (5) mois sur chacun des chefs 9 et 10 de la plainte 06-19-03219 et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur le seul chef de la plainte 06-20-03268, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 16 août 2021, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 18 novembre 2024, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel à l'égard de tous les chefs, à l'exception du chef 4 de la plainte 06-19-03219 où il acquittait l'intimé et annulait la sanction de radiation temporaire de deux mois imposée sur ce dernier.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. Pierre-Hugues Miller** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **20 décembre 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 20 janvier 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale